Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE LE 01 SEPTEMBRE 2026

01/09/2026	780 /2026	PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DE TUYAUX D'ARROSAGE DANS LES CIMETIERES DE SAINT-LEU

Publié le : 01/09/2026 13:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/76866

Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 480/2026/DAGSP-SF
PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DE TUYAUX D'ARROSAGE DANS LES CIMETIÈRES DE SAINT-LEU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-8 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police des cimetières ;

VU l'arrêté du Maire N° 382/2026/DAGSP portant délégation de fonction et de signature à M. Didier FOS, 2ème Adjoint, dans le domaine de la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

VU le règlement intérieure des cimetières de la commune de SAINT-LEU ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité au sein des cimetières communaux ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de tuyaux d'arrosage par les usagers peut entraîner une consommation excessive d'eau, des écoulements sur les voies de circulation ainsi que des risques de chute pour les usagers ;

CONSIDÉRANT que les tuyaux laissés ou déroulés dans les allées peuvent constituer une gêne à la circulation des usagers, des agents municipaux et des véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte des cimetières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les installations et points d'eau mis à disposition dans les cimetières communaux et d'en garantir une utilisation raisonnable ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de tuyaux d'arrosage à proximité des sépultures est susceptible d'occasionner des dégradations aux monuments, ornements, plaques funéraires, plantations et autres éléments présents sur les concessions, notamment lors de leur déroulement, de leur déplacement ou de leur manipulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de prévenir tout risque de détérioration des sépultures et de préserver l'intégrité des monuments et équipements funéraires présents dans l'enceinte des cimetières communaux ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

L'utilisation de tuyaux d'arrosage, qu'ils soient personnels ou raccordés directement aux points d'eau mis à disposition du public, est interdite dans l'ensemble des cimetières communaux de la commune de **SAINT-LEU**.

Publié le : 01/09/2026 13:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/76866

Article 2 – Utilisation des points d'eau

Les points d'eau présents dans les cimetières restent accessibles aux usagers exclusivement pour les besoins liés à l'entretien et au fleurissement des sépultures.
L'utilisation de l'eau devra être effectuée de manière raisonnable, notamment au moyen d'arrosoirs ou de récipients adaptés.
Il est interdit de laisser couler inutilement l'eau ou d'utiliser les points d'eau à des fins étrangères à l'entretien des sépultures.

Article 3 – Dérogations

L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

1. aux agents municipaux dans le cadre de leurs missions ;
2. aux entreprises et prestataires intervenant pour le compte de la commune lorsque l'utilisation d'un tuyau est nécessaire à l'exécution de leurs missions ;
3. aux personnes ou entreprises bénéficiant d'une autorisation expresse de la commune pour une intervention déterminée.

Article 4 – Respect des dispositions

Les usagers sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les consignes données par les agents municipaux chargés de la surveillance et de la gestion des cimetières.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Responsable du Service Funéraire, les services municipaux et le cas échéant la Police Municipale sont chargés chacun en qui le concerne de l' exécution du présent arrêté.

Article 6 – publicité

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des cimetières et porté à la connaissance du public par tout autre moyen approprié.

Fait à Saint-Leu, le 31/08/26

Pour le maire et par délégation
L'Elu Délégué

MAIRIE DE ST LEU
LA RÉUNION

Didier FOS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire, dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans le délai de deux mois suivants, soit la date de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re

Publié le : 01/09/2026 13:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/76866